



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2022-239

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

Sommaire

35-2022-10-06-00002 - arrêté portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-10-26-00001 - Arrêté préfectoral portant modification du règlement particulier de police du port de Saint-Malo pendant les manifestations de La Route du Rhum 2022 (6 pages)

Page 6

35-2022-10-06-00002

arrêté portant dérogation exceptionnelle à
l'interdiction de circulation



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Etat-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À
TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES
PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5
TONNES DE PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles r.122-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment son article r. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à mme cécile guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-i ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (iahp) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise gt logistics basée à bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'iahp, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'état ;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, pendant les périodes suivantes :

- du samedi 15 octobre à 22 h au dimanche 16 octobre à 22 h,
- du samedi 22 octobre à 22 h au dimanche 23 octobre à 22 h,
- du samedi 29 octobre à 22 h au dimanche 30 octobre à 22 h,
- du lundi 31 octobre à 22 h au mardi 1^{er} novembre à 22 h,
- du samedi 5 novembre à 22 h au dimanche 6 novembre à 22 h,
- du jeudi 10 novembre à 22 h au vendredi 11 novembre à 22 h,
- du samedi 12 novembre à 22 h au dimanche 13 novembre à 22 h,
- du samedi 19 novembre à 22 h au dimanche 20 novembre à 22 h,
- du samedi 26 novembre à 22 h au dimanche 27 novembre à 22 h,
- du samedi 3 décembre à 22 h au dimanche 4 décembre à 22 h,
- du samedi 10 décembre à 22 h au dimanche 11 décembre 2022 à 22 h.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée pour la défense et
la sécurité
signé
Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-26-00001

Arrêté préfectoral portant modification du
règlement particulier de police du port de
Saint-Malo pendant les manifestations de La
Route du Rhum 2022

**Arrêté préfectoral
portant modification du règlement particulier de police du port de Saint-Malo
pendant les manifestations de La Route du Rhum 2022**

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Président de la Région Bretagne

- **VU** le Code des transports, son livre III et notamment les articles L5331-1 et suivants ;
 - **VU** le code des transports, son livre III et notamment les articles R. 5333 et suivants, portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 1935 fixant les limites administratives du port de Saint Malo ;
 - **VU** l'arrêté conjoint du Préfet d'Ille-et-Vilaine et du Président du Conseil régional de Bretagne en date du 08 janvier 2018 portant règlement particulier de police du port de Saint Malo ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo.
 - **VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2022 instituant un périmètre de protection à Saint-Malo, à l'occasion du départ de la course « Route du Rhum – 2022 » ;
 - **VU** la demande de l'organisateur de la manifestation, OC sport Pen Duick, visant à interdire l'accès des navires de plaisance dans l'avant-port et dans la rade de Dinard dans le cadre de la manifestation « *Route du Rhum – Destination Guadeloupe 2022* » ;
-
- **Considérant** le danger représenté par les risques d'abordages entre les navires concurrents de la Route du Rhum 2022 et les navires de plaisance spectateurs à la sortie de l'écluse du Naye les vendredi 04, samedi 05 et dimanche 06 novembre 2022 ;
 - **Considérant** la nécessité d'appliquer avec cohérence les mesures identiques de contrôle de sûreté du public accédant au village et celui empruntant les embarcations accréditées à parcourir les bassins intérieurs ;
 - **Considérant** le plan d'occupation des navires concurrents dans le bassin Duguay-Trouin ;
 - **Considérant** le plan d'implantation des navires de la marina Vauban dans le bassin Bouvet ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

A l'occasion de la sortie des navires concurrents de la manifestation nautique « Route du Rhum-Destination Guadeloupe 2022 » la navigation est réglementée dans les deux zones (avant-port et zone des coffres de Dinard) définies par le présent arrêté.

Les coordonnées géographiques sont exprimées en WGS84 et les horaires en heures locales.

Le règlement particulier de police du port de Saint-Malo est modifié à son article 8.1 *Conditions générales d'accès et de mouvements*, pour les créneaux suivants :

- Le vendredi 04 novembre 2022 de 13h30 à 17h30 ;
- Le samedi 05 novembre 2022 de 07h00 à 09h30 puis de 12h30 à 18h00 ;
- Le dimanche 06 novembre 2022 de 05h30 à 12h00 ;

En fonction des conditions météorologiques, une journée de réserve pourra être activée le jeudi 03 novembre 2022 de 12h00 à 19h00.

Cette journée sera activée 36h avant par avis aux usagers émis par la Capitainerie du port de Saint-Malo.

Article 2

La zone *avant-port* comprend les eaux maritimes situées dans l'avant-port de Saint-Malo et à l'intérieur du polygone délimité par les points A à D et représentée en annexe ;

La zone *coffres de Dinard* comprend les eaux maritimes situées à l'intérieur du polygone délimité par les points E à I et représentée en annexe ;

Les dispositions applicables dans ces zones et dans les périodes définies à l'article 1^{er} sont :

Est autorisé : L'accès des navires concurrents et navires d'assistance, moyens presse, production, direction de course, moyens des services portuaires, navires de pêches professionnels, navires à passagers ou trans-rade référencés, moyens État et de secours.

Sont interdits : L'accès des navires non listés ci-dessus, les activités de baignade, plongée sous-marine, les engins de plage ou embarcations non immatriculées.

Les coordonnées des points A à I ainsi que le plan des zones délimitées sont annexés au présent arrêté.

Article 3

L'article 8.3.2 du règlement particulier de police du port de Saint-Malo est complété comme suit pour la période du 25/10/2022 au 06/11/2022 :

La navigation à l'intérieur des bassins est exclusivement réservée aux navires concurrents, navires d'assistance et navires accrédités par les organisateurs de la manifestation.

Pour des raisons de sécurité et de sûreté, les navires accrédités assurant le transport des passagers devront opérer les opérations d'embarquement et de débarquement dans les zones prévues à cet effet dans le périmètre sécurisé du village.

Les animations nautiques seront encadrées et se dérouleront pendant des créneaux horaires et dans le périmètre défini par les organisateurs de la manifestation.

Pendant l'ensemble de la manifestation nautique, la navigation dans les bassins intérieurs reste ouverte aux navires de commerce international et aux navires de pêche.

Article 4

L'article 8.1.4 du règlement particulier de police du port de Saint-Malo est complété comme suit pendant toute la durée de présence du dispositif d'amarrage mis en place pour l'accueil des concurrents dans le bassin Duguay-Trouin et l'accueil des navires de plaisance dans le bassin Bouvet :

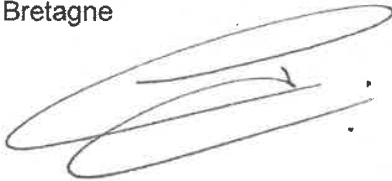
- La longueur maximale admissible des navires aux bassins Duguay-Trouin et Bouvet est limitée à 90m.
- Un remorqueur d'assistance est imposé pour toute entrée et sortie de cargo du bassin Duguay-Trouin.

Article 5

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo, Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne, Monsieur le Commandant du port de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Maire de Dinard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Malo, le

Pour le Président du Conseil Régional
de Bretagne



Pour le Préfet de Région,
Préfet d'Ille et Vilaine

et par délégation

Le Sous-Préfet de Saint Malo
Philippe BRUGNOT



Les voies et délais de recours

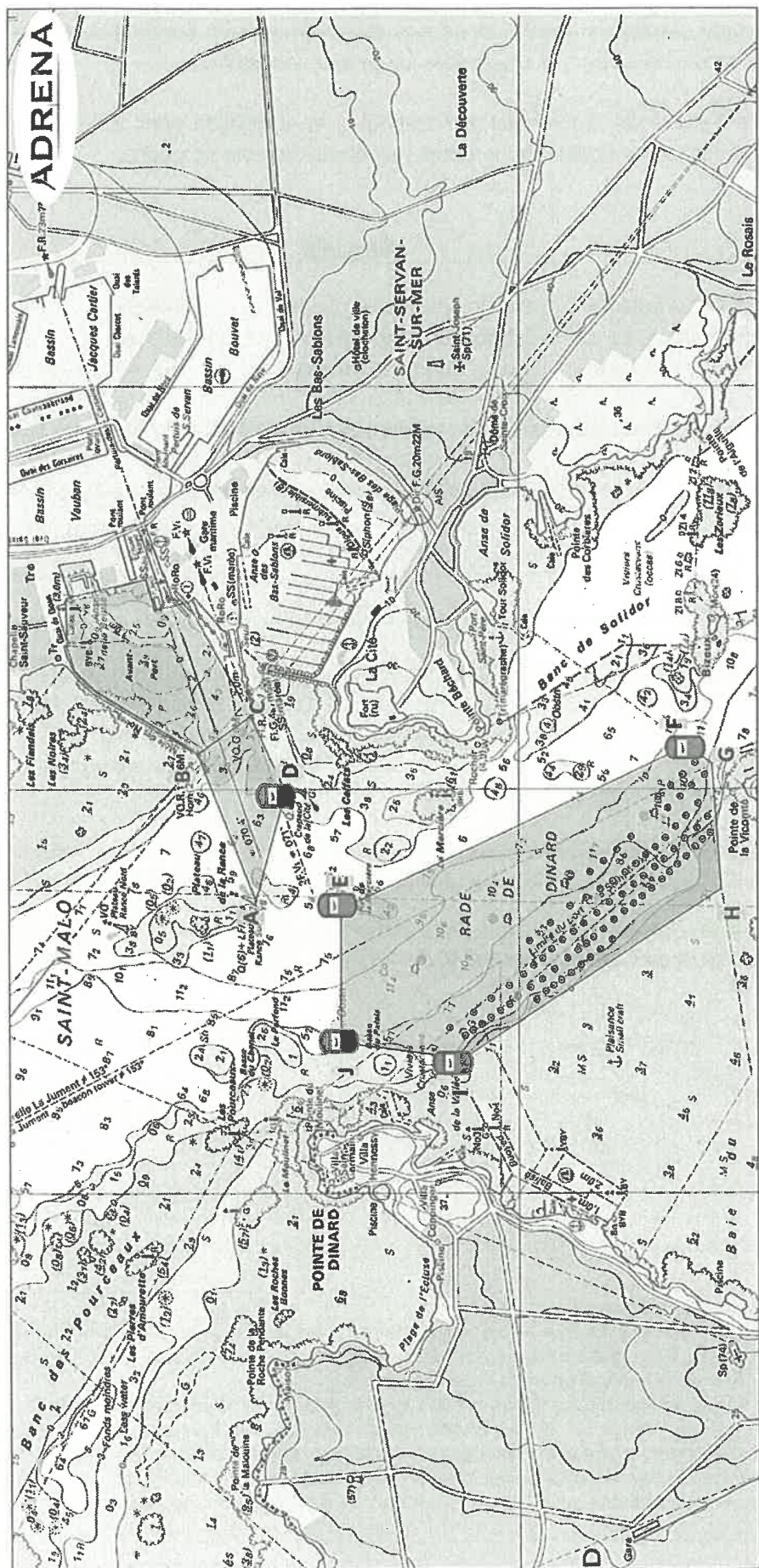
Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo, 3, rue Roger Vercelet BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08).

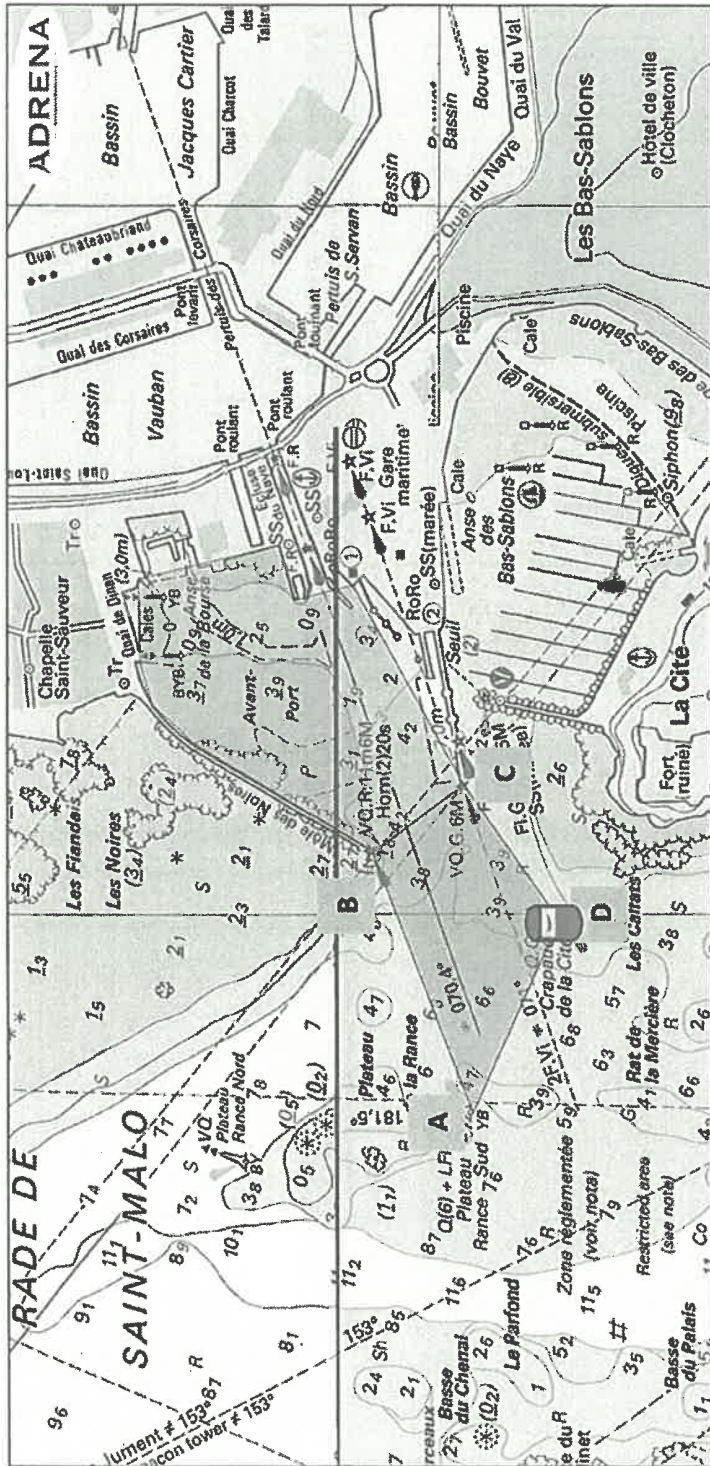
Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

ANNEXE

ZONE GLOBALE



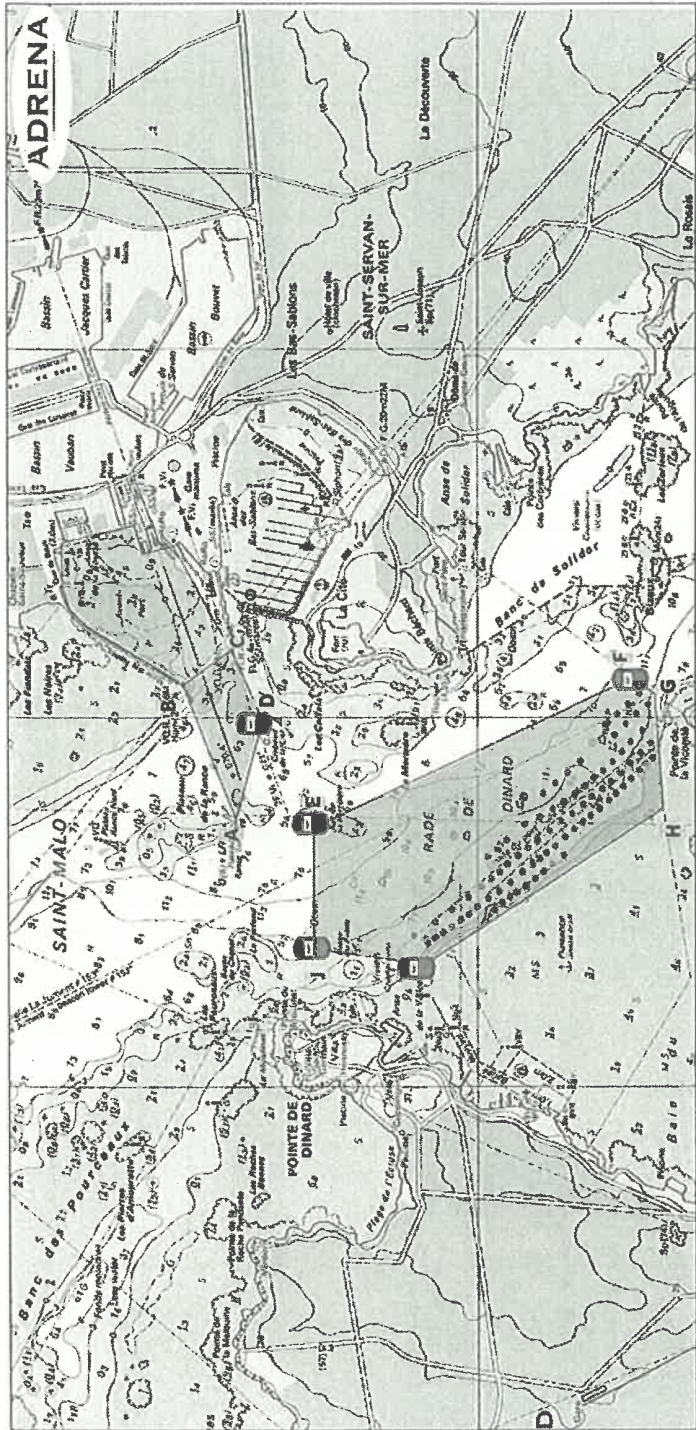
AVANT-PORT



COORDONNEES WGS 84		TYPE
A	48° 38.430 N & 002° 02.280 W	Cardinale Sud « Rance Sud »
B	48° 38.525 N & 002° 01.915 W	Jetée de la digue Bâbord
Trait de côte (avant-port)		
C	48° 38.438 N & 002° 01.820 W	Jetée de la digue Tribord
D	48° 38.380 N & 002° 02.010 W	Bouée cylindrique rouge

ZONE DES
COFFRES
DINARD

DE



	COORDONNEES WGS 84	TYPE
E	48° 38.290 N & 002° 02.300 W	Bouée cylindrique rouge
F	48° 37.720 N & 002° 01.895 W	Bouée cylindrique rouge
G	48° 37.680 N & 002° 01.940 W	-
H	48° 37.665 N & 002° 02.250 W	-
I	48° 38.090 N & 002° 02.670 W	Bouée cylindrique rouge
J	48° 38.290 N & 002° 02.630 W	Bouée cylindrique rouge